

Arrêté modifiant l'arrêté N° AR-2022-35 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2023 – 10

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Cormoran de Desmarest (Phalacrocorax aristotelis desmarestii)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site cap Morgiou*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II)

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté N° AR-2022-35 du 21 novembre 2022 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade ;

Vu l'arrêté N° AR -2023-07 du 13 mars 2023 modifiant l'arrêté N° AR-2022-35 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade,

Considérant les observations des agents du Parc national des Calanques ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction.

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté N° AR-2022-35 du 21 novembre 2022 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade est modifié comme suit :

La période d'interdiction **est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.**


Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 avril 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Mairie de Marseille
- Office national des Forêts
- Office français de la biodiversité
- Conservatoire du littoral
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques.